

Annexe 5 : Formulaire de déclaration de brûlage de déchet vert



Règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt

Annexe 5

Formulaire de déclaration de brûlage de déchets verts à transmettre à la mairie du lieu de brûlage au minimum 5 jours avant la date prévue

- Le brûlage à l'air libre des déchets, autres que les déchets verts, est interdit toute l'année.
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre.
- Dans les communes urbaines (communes listées en annexe 7) seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés.
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré.

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées (épisodes de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...) Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

DÉSIGNATION DU DÉCLARANT

cocher la case correspondante

- ☐ particulier ☐ exploitant agricole ou forestier
☐ autre (préciser)

Nom et prénom du déclarant :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Pour les personnes morales

Dénomination sociale

N° SIRET :

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et heures prévues

(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage
(adresse exacte)

Commune :

Désignation cadastrale :

Origine et nature des végétaux à brûler

☐ déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage

☐ autres (préciser)

Volume cumulé (m³) :

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de
personnes
présentes :

Nom et prénom de la
personne responsable :

Matériels à disposition :

Réserve d'eau ou alimentation en eau
(préciser la nature du dispositif et les quantités disponibles)

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact)

ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 27 :

- le brûlage doit être réalisé par le propriétaire ou un *ayant-droit** dûment mandaté ;
- le brûlage doit être réalisé entre 10h00 et 16h00 ;
- les brûlages ne peuvent être réalisés qu'après établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie ;
- le brûlage ne doit pas être effectué s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h ;
- le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

J'ai pris connaissance que les brûlages mentionnés ci-dessus sont interdits dans les cas suivants :

- niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel
- *épisode de pollution de l'air ambiant**
- mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité, telles des nuisances pour le voisinage, des risques pour l'environnement, ou dans le cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse, vents forts...).

Date

Signature du déclarant

Le maire doit transmettre ce document dans les 48 heures à la brigade de gendarmerie territoriale et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne courriel : GSO.CTA@sdis24.fr. Avant toute mise à feu le requérant doit systématiquement appeler le numéro 05 53 03 7000 afin de vérifier le niveau de risque en cours.